

La juste valeur et les normes IASC : état des discussions



SYLVIE GRILLET

Sous-directrice
Chambre syndicale des
Banques populaires

Vice-présidente
Adicecei

Le principe de la juste valeur appliquée à l'ensemble des activités bancaires générerait une volatilité qui irait à l'encontre de l'objectif de sécurité. C'est une des raisons pour lesquelles les banques françaises s'opposent à ce concept.

LA PRESSE SE FAIT L'ÉCHO DE DÉBATS sur la juste valeur qui sont loin d'être terminés. La position de la France au sein de l'Europe semble isolée mais la connaissance des enjeux fait avancer le débat.

1. LES DISCUSSIONS AU NIVEAU INTERNATIONAL

Il existe actuellement deux méthodes de valorisation des éléments du bilan : le coût historique et la valeur de marché.

Dès 1997, l'IASC a retenu la notion de juste valeur (c'est-à-dire la valeur de marché ou la valeur actuelle par opposition au coût historique) comme principe d'évaluation des instruments financiers (actifs de l'entreprise hors immobilisations et passifs hors capitaux propres).

Soumis à discussion en 1998, le projet fut adopté avec entrée en vigueur en 2001 sous la forme d'une norme IAS 39, malgré l'opposition du groupe de travail bancaire international. Les travaux de ce groupe ont toutefois permis que certains éléments ne soient pas inclus dans le champ d'application de cette évaluation à la juste valeur (essentiellement pour les banques, l'activité d'intermédiation qui reste évaluée au coût historique). Cette norme préconisant une évaluation à la juste valeur partielle du bilan a été qualifiée de provisoire.

En décembre 2000, l'IASC a publié un nouveau projet dit «tout juste valeur» (*full fair value*) sur les instruments financiers, préparé avec neuf normalisateurs comptables de différents pays, regroupés en *Joint Working Group*

(JWG). La France a voté contre, considérant que cette méthode est inadaptée aux opérations d'intermédiation et de couverture pour les banques, et plus généralement à l'évaluation de la dette des entreprises.

Ce projet de norme «tout juste valeur» sur les instruments financiers est actuellement soumis à discussion auprès des normalisateurs comptables nationaux jusqu'à fin juin 2001. Son adoption pourrait intervenir en 2002, avec une date d'application dont il est raisonnable de penser qu'elle pourrait se situer en 2005.

2. LES INITIATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE EN MATIÈRE COMPTABLE

La Commission a publié en juin 2000 sa stratégie en matière d'information financière qui énonce quatre actions :

- un projet de règlement sur l'adoption, par les sociétés cotées européennes, de l'établissement de leurs comptes consolidés conformément aux normes internationales (IAS) en vigueur à compter de 2005, avec possibilité pour les Etats membres d'en étendre l'application aux sociétés non cotées et aux comptes individuels ;
- un mécanisme de filtrage ayant pour charge d'approuver chacune des normes IAS préalablement à leur transposition dans l'environnement européen (en cours de constitution) ;
- un cadre destiné à en assurer l'application ;
- une proposition du 24 février 2000 de modification des directives comptables (4^e et 7^e visant les entreprises non bancaires ou d'assurance) introduisant le concept de la «juste valeur»,

Pour joindre l'Adicecei,
adresse e-mail :
<http://www.adicecei.com>

mais pas encore celui «du tout juste valeur» avec ses conséquences pour les banques.

La proposition de directive concerne la modification des règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de «certaines formes de sociétés», c'est-à-dire les sociétés cotées hors établissements de crédit et assurances.

La Commission, dans un premier temps, laisserait la liberté aux Etats membres d'anticiper la date prévue de 2005, d'appliquer les normes aux comptes consolidés des sociétés non cotées et de les rendre applicables aux comptes sociaux. Certains pays ont également demandé que le champ de modification des directives comprenne la directive sur les comptes des banques. Les Etats membres n'ayant pu aboutir à un consensus sous la présidence française, la présidence suédoise a annoncé son intention de conclure sur ce sujet avant fin juin 2001.

Les discussions s'accroissent depuis le compromis sous la présidence suédoise du 27 février dernier qui propose d'inclure les établissements de crédit dans le champ de la directive avec, en contrepartie, une limitation du champ d'application de la juste valeur correspondant exactement à celui de la norme IAS 39 et non au «tout juste valeur».

3. LA POSITION DE LA FRANCE

• Elle est favorable à l'adoption des normes IAS en Europe.

En vue d'améliorer la comparabilité des états financiers au sein de l'Union européenne, plusieurs Etats membres dont la France (loi comptable de 1998) ont autorisé l'utilisation des normes IAS en lieu et place des règles nationales dans les comptes consolidés après approbation du CRC.

La norme IAS 1 sur les états financiers impose l'application de toutes les normes de l'IASC pour se prévaloir du référentiel. Depuis 1998, date d'entrée en vigueur de cette norme, de nombreuses entreprises françaises ont abandonné le référentiel de l'IASC.

Du fait des évolutions européennes, la Cob recommande, fin 2000, aux sociétés cotées d'effectuer un suivi des divergences entre leur référentiel actuel de présentation des comptes et les normes IAS, et de se préparer à cette mutation.

La stratégie de la France est de faciliter les relations avec les investisseurs, même si elle a voté contre quelques normes IAS pour des raisons techniques, notamment celle sur la juste valeur.

• Elle est opposée à l'application de la juste valeur à l'ensemble des instruments financiers.

La France est représentée au JWG par une délégation du Conseil national de la comptabilité, lequel a voté en octobre 2000 à l'unanimité (toutes sections confondues) contre la proposition de norme IASC «tout juste valeur», méthode applicable à tous les actifs et passifs du bilan ainsi qu'aux instruments financiers hors bilan.

Ses représentants ont mis en évidence six motifs principaux pour s'opposer à l'application indifférenciée du principe :

- pas appropriée pour toutes les activités,
- pas de traduction des couvertures de transactions futures,
- constatation comptable d'un profit malgré une dégradation financière,
- évaluation incohérente entre les actifs non financiers (coût historique) et les dettes contractées pour les acheter (juste valeur),
- imprécision de la juste valeur pour plusieurs instruments si absence de marché,
- nouvelle notion d'intérêt peu pertinente : l'intérêt porté en résultat n'est pas celui fixé au contrat de prêt, mais celui du marché.

La Commission bancaire souligne au sujet de la juste valeur une aggravation de la situation financière des établissements de crédit du fait de la volatilité des marchés. Elle précise dans son rapport 1999 que le Comité de Bâle réfute notamment l'application généralisée de la juste valeur.

Les représentants comptables des banques coopératives ont exprimé auprès de M. van Hulle de la direction générale «marché intérieur» de la Commission européenne, en novembre 2000, au sein du Groupement européen des banques coopératives, leur désaccord sur le projet actuel de l'IASC instituant le concept généralisé de juste valeur : ils souhaitent voir amender l'IAS 39 qui étend ce concept aux instruments financiers de micro-couverture, au lieu de retenir le principe de macro-couverture plus largement utilisé. ...

Chronique de l'Adicecei

Ils ont demandé que la mise à jour de la 4^e directive soit différée tout en étant conscients que le processus de normalisation à l'échelon international est inéluctable.

La Fédération bancaire française vient de prendre position en soulignant le caractère acceptable de l'application de la juste valeur aux opérations de marchés, mais inapproprié pour les activités d'intermédiation bancaire, lesquelles doivent rester évaluées au coût historique.

Le compromis s'oriente vers une application de la juste valeur sur le même champ que celui de l'IAS 39 c'est-à-dire hors opérations d'intermédiation (prêts et dépôts clientèle, instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance et participations).

Les enjeux sont plus larges que les considérations comptables. A ce jour, 275 sociétés européennes font référence aux normes IAS, elles seraient 6 700 concernées en 2005 avec ce projet de directive. Il s'agit d'un changement du langage comptable qui va impacter les résultats, les capitaux propres et les ratios, c'est-à-dire la communication financière, mais aussi l'organisation des entreprises, en particulier de leurs systèmes d'information. Sur le plan macro-économique, le principe de «tout juste valeur» générerait une volatilité qui irait à l'encontre de l'objectif de sécurité. Pour ces raisons, il est important que les directeurs comptables sensibilisent leurs dirigeants et que les entreprises françaises participent activement au débat. ■

Quelques conseils pour se former aux normes internationales (IAS)

1. Consulter le site

www.iasc.org.uk et en particulier les rubriques suivantes :

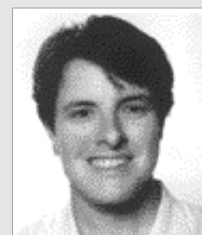
- celle sur les normes («Standards») qui en donne la liste avec les principaux points traités par chacune d'elles, les projets de normes (*Exposure Drafts*) et les interprétations qui leur sont données (*Standing Interpretation Committee*) ;
- celle sur les projets (*Projects*) dans laquelle vous trouverez le guide d'application de la norme IAS 39 sur les instruments financiers (voir *list of current projects*) ;
- celle sur les publications (*Publications*) et sur les documents de formation ;
- et enfin les nouveautés en page d'accueil (*Latest News*) , toutes les approbations de nouvelles normes ou de modifications de normes existantes.

2. Pour ceux et celles qui n'apprécient pas la langue de Shakespeare, nous leur conseillons le livre des «Normes comptables interna-

tionales» 1999 traduit en français par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables avec la participation des meilleurs professionnels sur le sujet. Le livre comprend toutes les normes votées et publiées au

1^{er} janvier 1999 ainsi que les interprétations du SIC. Une mise à jour en 2000 serait aussi disponible. La traduction française est sur le site internet www.experts-comptables.fr ou à Expert Comptable Média (tél : 01.44.15.95.95).

3. Le Guide d'application de la norme IAS 39 (IAS 39 Implementation Guidance) répond aux questions posées sur la norme IAS 39 par des professionnels de la comptabilité du monde entier. C'est un guide en anglais sous forme de questions/réponses revues par le Comité de l'IASC chargé de ce sujet (*Implementation Guidance Committee*). Les questions ainsi que les réponses proposées sont diffusées par l'IASC à tous les profes-



MARIE-HÉLÈNE DELORME
Normes comptables
Groupe BNP Paribas

sionnels de la comptabilité pour commentaires, avant d'être approuvées par IGC et publiées. Les différentes sections du Conseil national de la comptabilité participent activement aux commentaires envoyés à l'IASC ainsi que la Commission bancaire, la Commission des opérations de bourse.

4. Enfin, l'IASC envisage de remplacer la norme IAS 39 sur les instruments financiers par une norme appelée «juste valeur» (*Full Fair Value*) dont le projet a été diffusé récemment. La traduction en français de ce projet de norme est disponible pour nos adhérents sur notre site www.adicecei.com dans l'espace privé. ■